

*Interpellation présentée par la députée :  
Mme Prunella Carrard*

*Date de dépôt : 10 mai 2012*

## **Interpellation urgente écrite**

**Quelles sont les bases légale et règlementaire pour la facturation des activités annexes du Service des tutelles d'adultes ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a déposé, en date du 4 avril 2012, trois projets de loi (PL 10957, 10958, 10959) en vue de l'application cantonale de la modification du code civil, votée par les Chambres fédérales en décembre 2008, portant révision du droit tutélaire qui devient le droit de la protection de l'adulte. Cette révision du code civil implique notamment de nouvelles dispositions visant à facturer les prestations du curateur. Ainsi, le projet de loi du Conseil d'Etat stipule que les activités dites « cœur métier » (travail des assistants sociaux, gestionnaires, service facturation, frais médicaux et service comptabilité) seront facturées aux personnes sous tutelle ou curatelle dès l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions cantonales fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Dans une même logique de facturation des prestations, en date du 9 février 2012, la direction du Service des tutelles d'adultes (STA) a annoncé à ses collaborateurs qu'un système de facturation aux pupilles des activités dites « annexes » (service juridique et succession, utilisation du coffre et du garde-meuble) allait être mis en place dans le courant de l'année 2012. En date du 13 avril dernier, la direction a officiellement annoncé à l'ensemble du personnel que l'entrée en vigueur de la facturation des activités annexes était fixée au 1<sup>er</sup> juin, en accord avec la direction de la DGAS.

La direction a par ailleurs indiqué que, contrairement aux dispositions relatives à la facturation des activités cœur métier, aucun critère d'indigence ne serait pris en considération pour la facturation des activités annexes.

Les collaborateurs du STA disposent donc désormais de quelques semaines seulement pour :

- Informer leurs pupilles des nouvelles dispositions : il s'agit d'une population fragile que tout changement peut déstabiliser, il est donc nécessaire de prendre le temps de leur expliquer les changements, si tant est qu'ils soient en mesure de comprendre la situation et de se prononcer.
- Faire les inventaires des objets se trouvant dans les garde-meubles des pupilles (les contenus des garde-meubles ne sont pas inventoriés dans le détail et un pupille a généralement plusieurs dizaines de cartons entreposés) afin de savoir s'ils désirent conserver les affaires entreposées, les jeter ou les vendre et donc payer la prestation de garde-meuble ou non.
- Annoncer au pupille ne disposant pas des ressources suffisantes pour payer le garde-meuble du STA qu'il devra trouver personnellement une solution pour entreposer ses affaires, faute de quoi ses affaires seront liquidées, qu'il soit à même de se prononcer ou non et qu'il soit d'accord ou non.

Enfin, une facturation d'activités annexes qui ne prend pas en compte les ressources financières des pupilles aura vraisemblablement une autre conséquence fâcheuse. En effet, parmi les activités annexes facturées sont comprises les prestations juridiques et, dans ce cadre, le mandat du STA, selon le code civil, est de veiller au respect des droits et intérêts des pupilles : ce mandat ne sera plus rempli si ces derniers ne peuvent pas avoir accès à une intervention d'ordre juridique pour des raisons financières. Certes, il reste le recours à l'assistance juridique pour les pupilles sans ressources suffisantes (si toutefois l'assistance juridique accepte de rentrer en matière), mais cela implique finalement que l'Etat paie cette prestation de manière externalisée alors que le STA dispose d'un service juridique.

Le préambule de notre Constitution rappelant que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres, ma question est donc la suivante :

Dans la mesure où les informations contenues ci-dessus sont avérées, quelles sont les bases légale et réglementaire sur lesquelles s'appuie la mise en œuvre de la facturation des prestations annexes et pour quelle raison le principe d'indigence n'est-il pas pris en compte dans ce cadre ?